

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE GATTIERES ET L'ASSOCIATION « CLUB JEUNESSE »

EN VERTU :

- de la délibération du Conseil Municipal de GATTIERES en date du

- de la délibération du Conseil d'Administration de l'association « CLUB JEUNESSE » en date du 1^{er} Septembre 2014

CONSIDERANT :

- les engagements et les orientations et dans le cadre de sa politique Enfance/Jeunesse, la commune de Gattières souhaite continuer à promouvoir une action de Janvier 2019 à Décembre 2021 favorisant la prise en charge d'activités et d'animations pour les adolescents, garçons et filles de la commune âgés de 11 à 17 ans (à partir du collège).

- la volonté de la municipalité d'œuvrer auprès de la jeunesse de tous les quartiers afin de renforcer la cohésion sociale et le sentiment d'appartenance à une même entité communale

- la volonté de la municipalité d'une continuité de l'offre de service

- les statuts et projet de l'association de services et de loisirs annexés

ENTRE :

La Commune de GATTIERES, représentée par Mme GUIT-NICOL Pascale - Maire de GATTIERES,

ET

L'association dénommée CLUB JEUNESSE représentée par son Président, Mr TREPORT Sébastien

PREAMBULE : RAPPEL DU CADRE D'INTERVENTION, EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA CONVENTION. 3

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :	3
Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION.....	4
Article 3 : PUBLIC VISE :	5
OBJECTIFS ET MOYENS	6
Article 1 : OBJECTIFS OPERATIONNELS	6
Article 2 : LE PROJET D'ACTION ET D'INTERVENTION.....	7
Article 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX (ci-joint annexée à la présente convention).....	7
Article 4 : DISPOSITIONS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES	8
Article 5 : EFFECTIF SALARIES	8
Article 6 : CONTROLE DES ACTIVITES	9
Article 7 : LES MOYENS DE CONTRÔLE FINANCIERS, DES ACTIVITÉS, PAR LA MUNICIPALITÉ	9
Article 8 : DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION	10
Article 9 : CONDITION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION	10
Article 10 : LE CONTRÔLE FINANCIER DE LA SUBVENTION COMMUNALE DANS LES COMPTES DE L'ASSOCIATION.....	11
Article 11 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	11
Article 12 : PAIEMENT DE LA SUBVENTION	12
Article 13 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION.....	12
Article 14 : CONTINUITÉ DU SERVICE.....	12
Article 15 : DENONCIATION ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION	12
Article 16 : OBSERVATIONS, CONTESTATIONS ET LITIGES.....	13
Article 17 : DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 18 : ANNEXE.....	13

**PREAMBULE : RAPPEL DU CADRE D'INTERVENTION,
EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA CONVENTION**

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

1. La présente Convention a pour objet de définir les objectifs les conditions de collaboration entre la Commune de GATTIERES et l'association CLUB JEUNESSE, dans le respect des engagements des deux parties citées en préambule, en direction des jeunes de la Commune de Gattières et de définir les attentes de la commune.

1.1 Elle contribue aux objectifs généraux de la politique d'animation pour la jeunesse de la Commune de GATTIERES, à savoir :

Participer au développement des activités auprès d'un public jeunes dans les domaines socio-éducatif, culturel et sportif, en s'interdisant toute attache avec un parti politique ou une confession religieuse et dans le respect des lois et des bonnes mœurs.

Ainsi :

1.1.1 – Favoriser l'autonomie

1.1.2 Créer un climat de confiance pour amener les adolescents à se fédérer autour des structures présentes sur la commune et les communes avoisinantes (progression du taux de participation des adolescents dans les autres structures communales qui proposent des activités récréatives, sportives et culturelles) et favoriser les échanges partenaires avec les autres structures jeunes

1.1.3 Favoriser les accompagnements de projet de jeunes (au moins 3 projets par an à l'initiative des jeunes, et réalisés)

1.1.4 Favoriser l'insertion sociale

1.1.5 Offrir une information de proximité liée aux besoins du public adolescent.

1.1.6 Privilégier les actions qui développent les relations inter générations (au moins deux activités par an)

1.1.7 Veiller à ce que les rassemblements des adolescents au cours des activités organisées, surtout nocturnes, se fassent dans le respect des règles de vie de la communauté.

1.1.8 Développer l'esprit civique et citoyen dans les comportements des adolescents.

1.1.9 Prendre en compte les problématiques liées aux jeunes, à la citoyenneté et à l'environnement en organisant des soirées thématiques

Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

2.1 Elle s'inscrit par ailleurs dans la continuité d'un marché de prestations de services d'activités d'animation en faveur des adolescents de la commune, en tenant compte de l'évolution des besoins et du cadre d'intervention. Elle s'appuie donc sur les constats suivants :

2.1.1 Il convient de distinguer au sein de la jeunesse deux tranches d'âge nécessitant des méthodes et des moyens d'intervention spécifiques :

2.1.1.1 la tranche d'âge des 11-13 ans pour lesquels les actions sont centrées sur une démarche d'accès aux loisirs, éducative, en accueil de loisirs avec proposition de sortie à la journée, et/ou séjours.

2.1.1.2 la tranche d'âge des 14-17 ans dont la demande et l'approche sont davantage centrées sur une recherche d'autonomie à travers des accompagnements de projet, des constructions de projets jeunes et de sorties, à partir d'un lieu en libre accès, et la proposition de séjours.

2.1.2 De façon générale, la jeunesse présente deux catégories de publics quels que soient leurs quartiers d'habitation et leurs origines sociales :

2.1.2.1 Les publics dits « désœuvrés », ne posant pas forcément de gros problèmes à la société, mais dont le comportement suppose un accompagnement éducatif adapté par le loisir

2.1.2.2 Les publics dits « captifs », ne présentant pas de problèmes particuliers de comportement ni de risques majeurs de rupture sociale

2.1.3 Il est établi par ailleurs que la mixité ne s'opère pas de façon naturelle entre les jeunes de quartiers, de sexe, d'origine sociale différente. Ce cloisonnement des publics peut être renforcé par une « spécialisation » de l'offre d'animation, et engendrer une occupation exclusive des espaces. Il conviendra de garantir la mixité garçons/filles dans les activités proposées ainsi que la mixité sociale.

2.1.4 Au regard des objectifs généraux, il n'existe pas cependant de frontière figée selon les tranches d'âges et les catégories de publics. Tous se confondent dans une approche sociale commune : le besoin des adultes (en tant que « référents » et représentant « l'autorité ») pour se construire et tendre vers l'autonomie

2.1.5 Le principe de libre adhésion à une activité, parmi les choix de prestations proposés par les différents équipements sur la commune, correspond à une démarche de volontariat des publics. Il constitue de fait un facteur élémentaire de sélection des publics et une base essentielle de l'acte éducatif. Il conviendra de veiller à ce que le « facteur de sélection des publics » ne contribue pas à écarter certaines catégories sociales comme à en favoriser d'autres.

Article 3 : PUBLIC VISE :

3.1 Compte tenu des éléments précités, les objectifs et moyens définis par la présente Convention reposent préalablement sur les principes suivants :

3.1.1 La tranche d'âges des enfants doit être celle des 11 ans et /ou inscrits en sixième à 17 ans et 365 jours, prioritairement résidant sur la Commune de GATTIERES. Une tolérance de 10 % de non Gattièrois est autorisée.

Pour pouvoir participer aux activités de l'association CLUB JEUNESSE et être accueilli dans les locaux prévus pour les adolescents de la commune, le jeune devra adhérer et s'inscrire aux activités. Pour cela lui ou sa famille réglera son adhésion à l'association CLUB JEUNESSE et s'acquittera d'une cotisation annuelle dont le montant est fixe chaque année par l'assemblée générale de l'association CLUB JEUNESSE qui permet de bénéficier des assurances et de participer à la vie de l'association. Le montant de la cotisation, sera déterminé en fonction du quotient familial (CAF). L'inscription, dont les modalités pratiques seront fixées en collaboration avec l'association CLUB JEUNESSE, sera assurée par l'association dans les locaux gattièrois.

3.1.2 Par ailleurs, les activités de l'association ne devront pas se substituer à celles déjà proposées notamment par les structures et les associations sportives, culturelles d'éducation et de prévention de la commune et s'inscrire au contraire dans un travail de réseau et de partenariat.

3.1.3 Enfin, le principe d'évaluation concertée constitue une base essentielle permettant de définir chaque année des orientations spécifiques et donc de réactualiser les objectifs et les moyens.

OBJECTIFS ET MOYENS

Ayant approuvé l'exposé qui précède, la Commune de GATTIERES et l'Association CLUB JEUNESSE ont décidé de privilégier, dans le cadre de leurs engagements respectifs, les objectifs et moyens d'action suivants :

Article 1 : OBJECTIFS OPERATIONNELS

L'association CLUB JEUNESSE s'engage à mettre en œuvre les objectifs opérationnels suivants pour les jeunes de 11 à 17 ans :

- 1.1** Faciliter l'accès aux loisirs pour tous par des tarifs ne dépassant pas 1/3 du prix total de l'activité, le solde étant assuré par l'association et pratiquer des tarifs calculés en fonction du QF fixé par la CAF, dans le cadre des activités jeunes, pour tous les publics de la commune
- 1.2** Lutter contre le désœuvrement des jeunes par la mise en place d'un accueil de loisir et d'activité spécifique.
- 1.3** Proposer une image positive des jeunes afin d'aider la cohésion sociale, par l'encouragement des liens entre les associations de la commune, du canton, une participation aux manifestations locales.
- 1.4** Permettre la mise en place d'activités et de projets conduits par les jeunes eux-mêmes (défi-jeunes, défi juniors, ateliers et chantiers jeunes, etc.)
- 1.5** Organiser une meilleure participation des jeunes à la vie de la cité et notamment aux décisions qui les concernent, permettre l'organisation de consultation (aide au fonctionnement d'un Conseil des Jeunes,...), accompagner la mise en place de projets de jeunes.
- 1.6** Organiser des navettes afin de permettre l'accès à l'espace jeunes, le déplacement lors des sorties, des activités, et le retour au domicile en fin de journée, soirées...
- 1.7** Participer à la lutte contre l'exclusion et la marginalisation par des actions d'information, l'organisation de manifestations, la pratique de la mixité des publics dans les activités.
- 1.8** Le projet pédagogique de l'accueil de loisirs devra être présenté aux parents lors d'une réunion d'information annuelle.
- 1.9** L'association devra veiller à la sécurité physique, affective et morale des publics.
- 1.10** Les porteurs de projet sont encouragés à solliciter des financements conjoints auprès d'autres organismes pour réaliser le projet proposé.
- 1.11** L'organisation et la gestion de cet accueil de loisirs ainsi que toutes les activités dites de consommation, les sorties, les séjours... sont inclus dans ce présent appel à projet et ne doivent pas donner lieu à demande de subvention ou financement supplémentaire.
- 1.12** La gestion en bon père de famille des locaux et matériaux mis à disposition.

Article 2 : LE PROJET D'ACTION ET D'INTERVENTION

2.1 L'intervention de l'association CLUB JEUNESSE s'articulera autour de quatre thèmes :

2.1.1 L'acceptation et le respect des biens et des personnes

2.1.2 L'apprentissage de la responsabilité et du civisme

2.1.3 L'acceptation et le respect de la vie sociale et de l'autorité

2.1.4 L'insertion collective et la responsabilisation individuelle.

Les actions doivent être quantifiables et réelles ; des indicateurs sont à prendre en considération et ne sont pris en compte que les jeunes Gattiérois :

- Le nombre de jours enfants,
- Le taux de fréquentation d'au moins 20% de la population concernée (46 inscrits minimum).
Indicateur INSEE 2009 pris en compte: 234 jeunes 12-17 ans sur la commune.
- La liste des inscrits à l'accueil de loisirs, aux sorties, aux séjours,
- La fréquentation en libre accès (un minimum de 60 jeunes différents)
- Au moins 3 projets jeunes
- Au moins 3 actions d'implication dans la vie communale
- Au moins 2 rencontres intergénérationnelles
- Au moins 20% de public féminin

2.2 Les projets devront faire l'objet de l'établissement d'une fiche action qui déterminera de façon prévisionnelle les points suivants :

- les missions du projet et les buts à atteindre
- la qualification requise du ou des intervenants
- le temps passé par l'intervenant
- le nombre d'adolescents visés
- les dépenses prévisionnelles totales de l'action (celles-ci tiendront compte des éléments de décomposition du coût)
- le coût prévisionnel global définitif
- le coût prévisionnel par enfant

2.3 Pour ce faire, l'association développera des actions de proximité et des activités extérieures. Un projet éducatif et pédagogique, où apparaîtront les objectifs, les moyens, les méthodes ainsi que les critères d'évaluation, sera réalisé annuellement et annexé à la présente convention

2.4 Le nombre actuel d'activités qui peuvent être proposées aux jeunes doit être suffisamment attractif (au moins une vingtaine par an) en panachant le type et la variété des animations proposées, de l'accueil individualisé du jeune, en passant par les séjours courts et les sorties à l'extérieur de la commune.....

2.5 L'association devra présenter un calendrier incluant les projets qui rythmeront notamment les activités dispensées pendant les vacances scolaires en lien avec le service Jeunesse de la commune.

2.6 Les projets pourront demander le concours des associations de GATTIERES pour proposer une offre plus importante en direction du public jeune.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX (ci-joint annexée à la présente convention)

Article 4 : DISPOSITIONS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

L'association s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires, les conditions d'hygiène et de sécurité concernant : les locaux, les équipements et matériels, les personnels, la sécurité des personnels et des biens. À cet effet l'association souscrira les assurances nécessaires à l'exercice des activités. Elle appliquera les dispositions des textes en vigueur dont ceux édictés par la DDCSJS, la CAF et les services de la DDSCPP et la convention collective et sociaux culturelles de l'animation.

Article 5 : EFFECTIF SALARIES

L'association CLUB JEUNESSE s'engage à embaucher un personnel qualifié et compétent. En conséquence de quoi la commune participera à son financement. La liste de l'effectif salarié sera annexée chaque année à la présente convention (cf. annexe n° 6).

5.1 Exigence de qualification :

- Pour le Directeur, les diplômes requis sont BPJEPS, option Direction ou DEJEPS.
- Pour les animateurs, les diplômes requis sont le BAFA ou équivalent au minima et BAFD, BAPAAT, BEATEP, BPJEPS et un age minimum de 20 ans.
- Pour Le BAFA : une expérience d'au moins 2 ans est obligatoire.
- 3 membres de la commune peuvent participer à la commission d'embauche : 1 technicien et 2 élus et émettront leur avis.

La mission de l'animateur est de veiller au bon fonctionnement de la salle à laquelle il est affecté, d'accueillir le public, de l'informer, de l'orienter, de développer des actions, de proposer la sensibilisation à des activités, de proposer un programme, d'accompagner les projets des jeunes.

5.2 Suppléance de postes sur des périodes déterminées :

- Les postes d'animation seront doublés par des CDD pour :
 - o La période des vacances scolaires
 - o Les mercredis et samedis afin de pouvoir accueillir la capacité maximale
 - Prédos par journée : 24 enfants maximum
 - Ados en simultané : 24 enfants maximum
 - o Assurer la sécurité lors de certaines activités (séjours, sorties,.....)
 - o Maintenir l'ouverture des salles lors des congés et des formations du personnel.
- Les mêmes conditions d'embauche sont prévues (diplôme, age, expérience, avis des membres de la commission d'embauche)

Dans le cas de difficultés à pourvoir à la suppléance des postes, fautes de candidatures, l'association sera amenée à réduire les activités programmées (fermeture des salles, annulation de sorties,...)

Des périodes de fermetures annuelles seront proposées, et validées par la municipalité (notamment lors de baisse notable de fréquentations) dans le cadre du calendrier de fonctionnement annuel.

En conséquence de quoi la commune participera à son financement. La liste de l'effectif salarié sera annexée chaque année à la présente convention.

Article 6 : CONTROLE DES ACTIVITES

~~6.1 Les contrôles seront effectués en~~ considérant que leur objectif est d'éviter des défauts classés selon les critères suivants, constatés dans l'exécution de la convention :

6.1.1 Défauts critiques qui de façon démontrée et prouvée par une commission compétente certifiée et objective risquent de mettre en péril la santé ou la sécurité des enfants, en ne respectant pas les dispositions réglementaires ou en donnant des informations mensongères.

6.1.2 Défauts majeurs qui de façon démontrée et prouvée par une commission compétente certifiée et objective déclenchent un réflexe de refus de participation de la part des adolescents ou peuvent freiner leur participation

6.1.3 Défauts mineurs qui de façon démontrée et prouvée par une commission compétente certifiée et objective sont de nature à réduire l'attrance pour les activités récréatives, sportives et de loisirs

La commission compétente sera composée de :

- 2 représentants de la municipalité
- 2 représentants désignés par l'association

6.2 Les contrôles porteront sur le respect de la convention sur le plan qualitatif en ce qui concerne la réalisation des actions et des animations et sur l'impact de satisfaction des adolescents. Le Comité de pilotage ou un élu nommé pourra à tout moment vérifier sur place le fonctionnement de la présente convention et signalera immédiatement tout dysfonctionnement avec l'association à la commune. Pour ce faire, des visites par les membres du comité de pilotage pourront être réalisées durant les périodes de fonctionnement.

Article 7 : LES MOYENS DE CONTRÔLE FINANCIERS, DES ACTIVITÉS, PAR LA MUNICIPALITÉ

L'association établira une fiche bilan par projet afin que la municipalité puisse se déterminer sur les conditions d'une poursuite de la convention.

La fiche bilan déterminera notamment :

1. Le montant des dépenses réalisées
2. Le nombre d'enfants ayant réellement participé à l'action (tenir à la disposition de la commune la liste nominative des participants).
3. Le nombre d'adolescents qui souhaiteraient que cette action soit reprogrammée. Prévoir un système d'analyse de la satisfaction du public visé sur chaque action.
4. Une analyse par action, afin de mesurer si les objectifs ont été atteints, par référence à la fiche prévisionnelle et aux attentes fixées par la municipalité dans la présente convention.

L'association établira une fois par an un bilan d'activité qui sera adressé à la municipalité, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Ce bilan présentera une synthèse des fiches action sous forme de tableau de bord quantitatif, qualitatif et financier.

L'association tiendra une comptabilité distincte de son activité principale, afin que la municipalité puisse à tout moment exercer un contrôle des comptes.

Dans cette perspective, l'association mettra à la disposition de la municipalité tous les éléments financiers, administratifs et techniques qui permettront d'exercer un contrôle des dépenses et des recettes.

La comptabilité tenue par l'association devra être validée par un commissaire aux comptes assermenté.

La subvention qui sera versée à l'association, sera en fonction des projets présentés et des actions réalisées. Sur la base des documents fournis par l'association, la commune versera une subvention de fonctionnement lui permettant de couvrir les dépenses d'activités et de personnel conformément aux missions et objectifs définis ci dessus.

Suite à la modification du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) en Convention Territoriale Globale (CTG), le montant des versements PSEJ versé à la commune par la Caisse d'Allocation Familiale des Alpes Maritimes devient un bonus territoire. Ce versement sera versé directement à l'association. Son montant sera déduit du montant global de la subvention communale.

Pour ce faire, l'association établira un projet annuel de fonctionnement comprenant un budget général. Ce projet sera détaillé en fiches d'activité présentant chacune un projet d'activité déterminant la nature de l'activité, le nombre de jeunes concernés, et le budget prévisionnel

Les bilans reprendront les mêmes éléments afin de justifier les dépenses engagées et les montants des produits perçus.

Les bilans feront clairement apparaître le prévisionnel (coût par enfant), ainsi que le coût effectif par enfant.

Le budget et le compte de résultat seront établis dans les normes du plan comptable en vigueur et reprendront les éléments ci dessous :

- ⇒ Coût des matières et fournitures nécessaires
- ⇒ Coût total (charges salariales et patronales) du personnel nécessaire
- ⇒ Coût des transports
- ⇒ Frais divers de gestion
- ⇒ Droits d'entrée
- ⇒ Frais annexes

Il est précisé que les éléments énumérés ci-dessus sont obligatoires pour permettre d'étudier la décomposition du prix de chaque activité.

Article 9 : CONDITION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

9.1 Dans les conditions définies précédemment le montant de la subvention sera négociée et décidée annuellement en fonction des fiches actions présentées par l'association et approuvées par la municipalité

9.2 Le montant de cette subvention sera voté chaque année par délibération du conseil municipal à l'occasion du vote du budget primitif, et annexé à la présente convention. Celle-ci pourra éventuellement faire l'objet d'un ajustement lors du vote du Budget Supplémentaire.

9.3 Le versement du bonus territoire sera déduit du montant de la subvention

9.4 Cette subvention devra participer à l'équilibre budgétaire de l'association et s'ajoutera aux autres ressources de l'association et aux prestations ou subventions qui pourraient être obtenues d'autres collectivités ou organismes et à toutes autres recettes autorisées par la loi.

9.5 Afin d'assurer le suivi régulier des actions proposées, le conseil d'administration du Club Jeunesse convoquera un représentant de la municipalité.

Ce représentant ne participe pas au vote du Conseil d'administration, il en est membre de droit.

Article 10 : LE CONTRÔLE FINANCIER DE LA SUBVENTION COMMUNALE DANS LES COMPTES DE L'ASSOCIATION

10.1 Conformément au décret n° 2006-335 du 21 mars 2006, qui précise l'usage et le bon emploi des fonds alloués au travers des subventions des collectivités, l'association CLUB JEUNESSE s'engage à fournir à la Commune de GATTIERES les documents suivants :

10.1.1 A la signature de la convention et à chaque date anniversaire:

10.1.1.1 Projet pédagogique (si modification)

10.1.1.2 Projet Educatif (si modification)

10.1.1.3 Budget prévisionnel de l'année

10.1.2 Chaque année 15 jours au plus après son assemblée générale annuelle :

10.1.2.1 le bilan des activités et actions réalisées,

10.1.2.2 le rapport du commissaire aux comptes, le compte de résultat et le dossier financier, avec bilan comptable

10.1.2.3 L'annexe aux comptes

10.1.2.4 le budget prévisionnel de l'année suivante,

Ainsi que tout document ou information demandé par la Commune. Celle-ci se réserve le droit, à tout moment de l'année, de contrôler l'utilisation de la subvention accordée. L'association devra être en mesure de fournir les pièces comptables justificatives des emplois réalisés par l'association.

10.2 Il sera fait appel à un cabinet comptable pour le suivi des comptes et à un commissaire aux comptes pour le contrôle (en fonction de la législation en vigueur). L'association devra être en mesure de fournir, à la demande de la Ville, les coordonnées du cabinet comptable et du commissaire aux comptes.

Article 11 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

11.1 Etant donné que la continuité des activités est prévu pour Janvier 2016, vu que la subvention est calculée annuellement et au vu d'un bilan dressé de l'année écoulée, la commune convient avec l'association de verser à titre de subvention pour le fonctionnement une subvention de 254 000.00 € pour la durée totale de la convention,

11.2 La subvention est répartie ainsi :

2022 : 85 000,00 €

2023 : 85 000,00 €

2024 : 85 000,00 €

11.3 Les versements suivants seront réparti en fonction de l'échéancier défini et après bilan définitif et compte de résultat.

Echéancier :

2022 :	Janvier 2022 :	20 000,00
	Mars 2022:	15 000,00
	Juin 2022:	30 000,00
	Septembre 2022:	15 000,00
	Décembre 2022:	5 000,00

Total 2022 : 85 000,00

2023 :	Janvier 2023:	20 000,00
	Mars 2023:	15 000,00
	Juin 2023:	30 000,00
	Septembre 2023:	15 000,00
	Décembre 2023:	5 000,00

Total 2023 : 85 000,00

Article 12 : PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de l'Association CLUB JEUNESSE
Le comptable assignataire chargé du paiement est madame la Trésorière, Receveur Municipal,
Perception de Vence.

Les prix indiqués à la présente convention sont fixés en TTC

L'association est exonérée de la T.V.A.

Article 13 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

13.1 La présente convention est établie pour une période de 3 ans à compter du 01 Janvier 2022 au 31 Décembre 2024.

13.2 Toute modification des termes et annexes de la présente convention, fera l'objet d'un avenant lors du vote de la subvention de fonctionnement annuelle.

Article 14 : CONTINUITÉ DU SERVICE

L'association s'engage pendant la période de durée de la convention à assurer régulièrement la continuité des activités prévues à la présente convention.

Article 15 : DENONCIATION ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

15.1 La présente convention pourra être rompue d'un commun accord par les deux parties, si les missions correspondant aux dispositions prévues par la présente convention ne sont pas assurées.

15.2 Si l'une des parties entend rompre la convention ou ne pas la reconduire, elle doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois, chacune des parties étant tenue de respecter ses obligations contractuelles jusqu'au terme de ce préavis.

15.3 En cas d'impossibilité totale pour le titulaire d'exécuter les prestations dues dans les délais impartis (sauf cas de force majeure), le Maire ou son représentant y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles, aux frais, risques et périls de l'association.

15.4 La convention est résiliée de plein droit sans indemnité versée par la commune :

- en cas de faillite de l'association ou de liquidation judiciaire, sauf si le représentant légal de la collectivité statuant par son assemblée délibérante, accepte de poursuivre avec le syndic autorisé par le tribunal à poursuivre les activités prévues.
- en cas de règlement judiciaire, si l'association n'est pas autorisée à poursuivre ses activités.
- si l'association n'assure plus le service dont elle a la mission en vertu de la présente convention depuis plus de 7 jours francs (en dehors des périodes de fermetures annuelles et/ou tout autre période agréée par la commune), la collectivité pourra prononcer d'elle-même à sa déchéance.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de 24 heures en cas de faute d'une particulière gravité, notamment :

- défauts critiques, tels qu'identifiés dans l'article 15.1 suivant
- défauts majeurs, tels qu'identifiés dans l'article 15.1 suivant
-

Article 16 : OBSERVATIONS, CONTESTATIONS ET LITIGES

~~16.1 L'association mettra à disposition~~ des responsables municipaux un registre permettant d'une part à ces derniers d'inscrire leurs observations éventuelles concernant le fonctionnement de la convention et la qualité des prestations réalisées, et d'autre part à l'association d'apporter en regard de ces observations les réponses qu'elle juge utiles. L'association s'engage à participer aux réunions de la « commission Jeunesse » lorsque l'ordre du jour portera sur l'objet et les actions de la convention.

16.2 Un expert désigné d'un commun accord par les deux parties ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif saisi par la partie la plus diligente. Les frais d'expertise seront à la charge du demandeur. Si les parties n'acceptent pas l'avis de l'Expert, elles saisiront le Tribunal Administratif.

Article 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 L'association sera tenue au titre de la présente convention de souscrire les assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir en raison des dommages causés aux tiers (dommages corporels et matériels) :

- par le personnel salarié de l'association ou toute autre personne sous la responsabilité de celle-ci dans l'activité nécessitée par l'exécution de la convention.
- par le matériel, les produits utilisés
- du fait des prestations exécutées ou du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'association

17.2 En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par l'association, cette dernière sera réputée la prendre en charge intégralement à sa charge.

17.3 Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de la collectivité par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

17.4 Les actions de sous-traitance de tout ou partie de la présente convention ne sont pas autorisées par la commune de GATTIERES.

Article 18 : ANNEXE

Bien que non matériellement joint à la présente convention, le règlement initial de l'appel à projets est réputé connu de l'association.

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en mairie de Gattières.

Fait à GATTIERES le

Le Président

Le Maire,